

Tableau Fribourg – Duo pédagogique - répartition du travail - enseignement primaire en Suisse romande

Canton	Répartition du travail	Directives ou recommandations y relatives
FRIBOURG	<p>Art. 25 Duo pédagogique à l'école primaire – Principes</p> <p>¹ Une classe peut être conduite par au maximum deux enseignants ou enseignantes.</p> <p>² La direction d'établissement est compétente pour définir le taux d'activité respectif des deux enseignants ou enseignantes d'un duo pédagogique selon les besoins de l'établissement.</p> <p>³ Les jours de travail et les disciplines fixées dans le plan d'études sont répartis entre les deux enseignants ou enseignantes avec l'approbation de la direction d'établissement. Il est tenu compte prioritairement de l'intérêt des élèves et de la cohérence de la répartition des unités d'enseignement sur la semaine.</p> <p>⁴ L'unité d'action pédagogique doit être assurée. Les deux enseignants ou enseignantes doivent s'engager par convention auprès de la direction d'établissement à agir selon des conceptions pédagogiques et méthodologiques convergentes. Cet engagement porte notamment sur l'organisation du travail, la répartition des temps de travail et des disciplines, la participation aux activités de l'établissement, l'évaluation des élèves, la discipline et les relations avec les parents.</p> <p>⁵ Le cadre de la convention est défini par la Direction. La direction d'établissement soumet les conventions à la Direction pour approbation.</p> <p>Préparation et planification des cours</p> <p>Les deux enseignant-e-s s'engagent à travailler ensemble pour planifier et coordonner leur enseignement à moyen et long terme.</p> <p>La grille-horaire est établie d'un commun accord, dans l'intérêt des élèves et avec l'approbation de la direction d'établissement. Elle doit correspondre au rythme d'apprentissage des élèves et les disciplines enseignées doivent être réparties judicieusement sur la semaine. L'enseignement interdisciplinaire ne doit pas être compromis par l'enseignement en duo.</p> <p>Des temps de collaboration sont à prévoir en dehors du temps de classe pour la planification de l'enseignement, le travail pédagogique, l'organisation du quotidien et la définition des contenus pédagogiques communs.</p>	<p>Canton de Fribourg. - Règlement relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, version actuelle en vigueur depuis le 01.05.2018 / 415.0.11</p> <p>Canton de Fribourg. - Directive administrative du 13 janvier 2017 concernant le travail en duo pédagogique à l'école primaire dans le canton de Fribourg (de la 1H à la 8H)</p>